



MAIRIE DE SORNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SORNAC,
Vu les articles L 2212-2 à 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2
Vu le Décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,
Vu les Arrêtés Préfectoraux réglementant l'organisation de la sécurité des baignades publiques,

ARRETE

Article 1er : L'utilisation d'embarcation est interdite sur la partie surveillée du Plan d'Eau des Chaux (comme indiqué sur le plan annexé), ainsi que la pêche à l'intérieur du périmètre de baignade toute l'année.

Article 2 : La surveillance prévue à l'article 1 sera assurée du 08 juillet au 27 août 2023 de 13H00 à 19H00. Hors des zones et de la période de surveillances définies ci-dessus, les baignades sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Article 3 : Dans la zone surveillée aussi bien que sur la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux injonctions du Surveillant de Baignade chargé de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

- aux signaux d'avertissement transmis par les pavillons hissés au mât de signalisation.

Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le Décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022.

Signification des signaux :

Drapeau vert : baignade surveillée sans danger apparent

Drapeau jaune : baignade surveillée avec danger limité ou marqué

Drapeau rouge : baignade interdite

Drapeau rouge et jaune : zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours.

- absence du drapeau : surveillance non assurée. Le public se baignera à ses risques et périls.

Article 4 : Un panneau placé à hauteur d'homme, sur le poste de secours indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

Article 5 : La limite du bain autorisée est matérialisée sur le Plan d'Eau par des balises oranges. Un petit bain d'accès facile, au fond en pente douce, balisé, sera obligatoirement aménagé sans que sa profondeur maximum puisse dépasser 1 mètre.

Article 6 : Les fonds et les abords doivent être maintenus en état constant de propreté, et la circulation d'animaux, de bicyclettes ou véhicules y est interdite.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/06/2023

Application agréée E-legalite.com

Article 7 : Les routes ou les chemins d'accès doivent permettre à tout moment l'intervention d'une ambulance.

Article 8 : Sur la plage : la commune met à disposition des bouées et des jeux de plage qui seront sous la responsabilité des adultes référents. Le bon usage et la précaution sont les maîtres mots des comportements attendus. En aucun cas, la commune ne peut être tenue responsable d'accidents qui surviendraient du fait de l'usage des équipements mis à disposition.

- les jeux de ballons sont règlementés. Ils pourraient être suspendus au vu de la fréquentation de la plage. En aucun cas, ils ne devraient causer une gêne pour les autres usagers.
- les chiens, même tenus en laisse, sont interdits.
- les baigneurs s'engagent à respecter les consignes du surveillant de baignade.

Article 9 : Le Surveillant de Baignade ne peut, en aucun cas, être tenu responsable des vols ou des dommages causés aux effets et objets personnels des usagers et des visiteurs.

Article 10 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'USSEL,
- Madame le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de SORNAC,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SORNAC,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Corrèze, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à SORNAC, le 23 juin 2023

Le Maire,

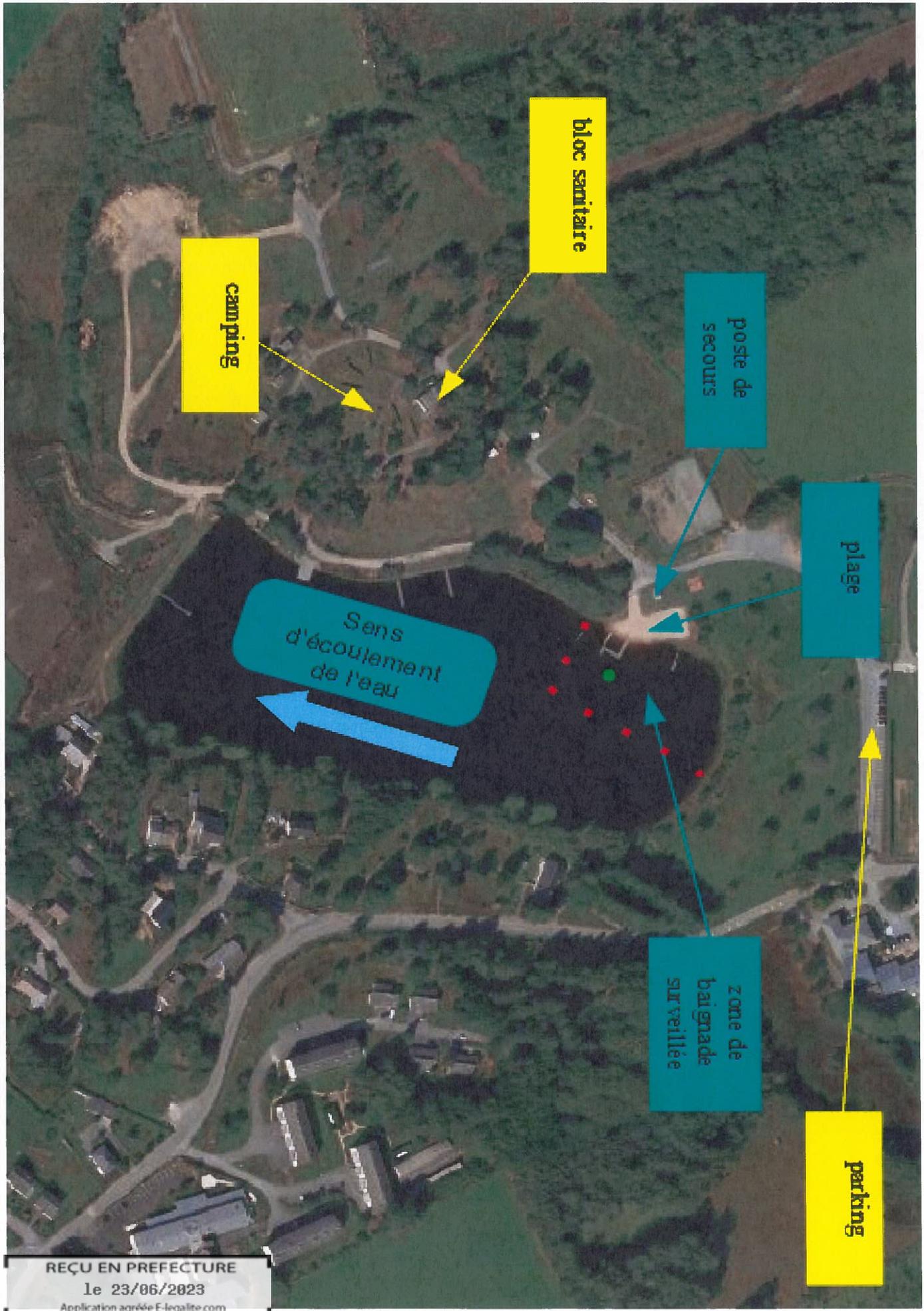


Jean-François LOGE

REÇU EN PREFECTURE

le 23/06/2023

Application agréée E-legalite.com



camping

bloc sanitaire

poste de secours

plage

Sens d'écoulement de l'eau



zone de baignade surveillée

parking

REÇU EN PREFECTURE
le 23/06/2023
Application agréée E-legalite.com